

COUR SUPÉRIEURE

(chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-063151-233

DATE : 29 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : ME VINCENT-MICHEL AUBÉ, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

GARDERIE LES PETITS BERGERS DE LACHINE INC., ayant sa place d'affaires au
1510, rue Notre-Dame, Montréal, Québec, H8S 2E3

Débitrice/intimée

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au 3800, rue de Marly,
secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5

Créancière/requérante

et

MNP LTÉE., ayant sa place d'affaires au 1155, boulevard René Lévesque O, 19^e étage,
Montréal, Québec H3B 4V2

Séquestre

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 600, rue Fullum,
4^e étage, bureau 4.50, Montréal, Québec H2K 4S7

Mis en cause

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE

(Art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

- [1] **LE TRIBUNAL**, saisi de la Requête pour la nomination d'un séquestre en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») (« **Requête** »), après examen de la Requête et de ses pièces, rend la présente ordonnance :
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête à qui de droit;
- [3] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Requête et la déclaration sous serment à son soutien;
- [4] **CONSIDÉRANT** la preuve et les pièces produites au dossier;
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante et du Mis en cause, ainsi que la déclaration assermentée de Mme Clémence Gélinas;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice est endettée envers la Requérante depuis le mois d'août de l'année 2013, ayant fait défaut de respecter ses obligations fiscales au titre des Déductions à la source totalisant la somme de 368 588,05 \$;
- [7] **CONSIDÉRANT** le préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie contenant l'avis prévu à l'article 244 LFI ainsi que l'article 124 des Règles générales;
- [8] **CONSIDÉRANT** les autres articles législatifs pertinents de la LFI, ainsi que les principes directeurs;
- [9] **CONSIDÉRANT** que 40 familles bénéficient du service de garderie de la Débitrice et **CONSIDÉRANT** les emplois des éducatrices;
- [10] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la part de la Débitrice;
- [11] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal considère la Requête bien fondée en faits et en droit, qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Actifs (tels que ci-après définis) de la Débitrice et que la Cour entend y faire droit par la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [12] **ACCUEILLE** la présente Requête;

SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

- [13] **DÉCLARE** que la Requête fut dûment signifiée à toutes les parties intéressées, et **ABRÈGE** les délais de signification et de présentation de la Requête;
- [14] **EXEMPTÉ** la Requérante de notifier la Requête à toute personne autre que la Débitrice et le Mis en cause;

ACTIFS

[15] **DÉCLARE** que le terme « Actifs » s'entend de tous les actifs mobiliers de la Débitrice, ci-après désignés :

L'universalité des biens meubles de la débitrice, présents et futurs, corporels et incorporels, de toute nature et où qu'ils puissent être situés, y compris le permis de garderie portant le no. 3001-0281;

NOMINATION

[16] **NOMME** MNP LTÉE. (M. Gaetano Di Guglielmo, CIRP, LIT, CPA), à titre de Séquestre de la Débitrice pour les Actifs, en vertu de l'article 243 LFI et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- a. La vente de la totalité des Actifs et l'émission du Certificat du Séquestre confirmant la fin de son mandat de vendre ; ou
- b. Toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre ;

[17] **DÉCLARE** que l'ordonnance (« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission d'une ordonnance à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal ;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[18] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

7.1) Pouvoirs liés à la prise de possession des actifs

AUTORISE le Séquestre à prendre possession de tous les Actifs de la Débitrice (les « Actifs ») ;

7.2) Pouvoirs liés à la conservation des actifs

- a) Tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Actifs;
- b) Tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Actifs et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;

- c) Tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la débitrice, et aux actifs et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- d) Tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux actifs ou qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- e) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

7.3) **Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice**

- f) Continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- g) Tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la débitrice;
- h) Tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- i) Tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autres institutions financières, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

7.4) **Pouvoirs liés à la disposition et la vente d'actifs**

- j) Tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Actifs, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Actifs ;

[19] **ORDONNE** au Séquestre de demander au tribunal la permission de vendre les Actifs de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant ;

[20] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Actifs;

[21] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout professionnel de son choix, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

[22] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal;

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

[23] **ORDONNE** que la débitrice-intimée, ses administrateurs et dirigeants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Actifs, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice et aux Registres;

[24] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs et dirigeants soient tenus de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

[25] **ORDONNE** que la Débitrice, ne doive pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Actifs, sans le consentement du Séquestre;

NON-INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES ACTIFS

[26] **ORDONNE** que, sous réserve de toute ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre, à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre, continuée ou exécutée contre les Actifs;

[27] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, ne résilie ou ne cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclus avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

[28] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur d'Actifs ou de services à la Débitrice, soit enjointe jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de Actifs ou de services, tel qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels actifs et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur d'Actifs ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

[29] **ORDONNE** que le Mis en cause soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente concernant la Débitrice, et notamment l'octroi de permis et de subventions avec la Débitrice, sans l'autorisation du séquestre ou du tribunal;

EMPLOYÉS

[30] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice résilie congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) LFI autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter par écrit de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) LFI;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[31] **DÉCLARE** que conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a e en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs, ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à des conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[32] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes de l'Ordonnance rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des actifs. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de l'ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des actifs, comme prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;

[33] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

[34] **DÉCLARE** que l'article 215 LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

[35] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 \$ (la « **Charge d'Administration** »);

[36] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens;

[37] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice;

[38] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;

[39] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la requérante, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

EXÉCUTION DES DOCUMENTS

[40] **AUTORISE** le Séquestre et l'acheteur éventuel, le cas échéant, à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans une convention d'achat ou autre document stipulant la vente des actifs, ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

GÉNÉRALITÉS

[41] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en main propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux registres. Le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire;

[42] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

[43] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF ou toute autre forme de copie électronique de tous les documents aux adresses électroniques des procureurs à la condition que cette partie livre des documents PDF ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre et à toute autre partie qui en fait la demande;

[44] **DÉCLARE** que sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du tribunal il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposé au dossier de la Cour;

[45] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre, à la Requérante et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance ou moyennant tout autre préavis s'il en est que le tribunal pourra ordonner;

[46] **DÉCLARE** que l'ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[47] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

[48] **LE TOUT SANS FRAIS** considérant l'absence de contestation.

JA0858



Me Vincent-Michel Aubé
REGISTRAIRE

Me Frederic Tessier
Me Daniel Cantin
REVENU QUÉBEC
Procureurs de la Requérante

Me Pierre-Luc Beauchesne
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Procureur du Mis en cause